



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
du Conseil Communautaire de
la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM**

**Séance Ordinaire du 13 février 2024 à
20h00 à Rosheim (Halle du Marché)
Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR**

Convocation écrite des Conseillers du 6 février 2024

Nombre de Conseillers Elus : 33

<u>Nombre de Conseillers présents:</u> 31	R. MULLER, Ph. WANTZ, B. ZASOVA FRIEDERICH, M. TROESTLER, T. PASCHETTO, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, F. VOEGEL, C. FRIEDRICH, P. ERB, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J. RIESTERER, R. HEIDRICH, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G. HELLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, O. BOURDERONT, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<u>Conseillers excusés ar, ant donné 11. rocuration :</u> 2	D. SCHEITLE (donne procuration à C. FRIEDRICH), S. GRASS (donne procuration à P. ERB}
<u>Conseiller(e) excusé(e):</u>	

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;
C. LELLOUCHE : Agent de Développement;

H H H H H

M. le Président salue la présence de :

- Mme Fanny HOLVECK, Journaliste aux DNA ;
- Mme Audrey DAMBIER, Directrice générale des services ;
- Mme Carole LELLOUCHE, Agent de développement.



No2024-08 : Désignation d'une secrétaire de séance.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I - article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
- VU** les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT;
- VU** l'article 10 - chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-09 : Approbation du procès-verbal de la séance du 14/11/2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 14/11/2023 ; et ce, conformément à l'article 21 - chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale).

Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexés au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent».

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
- VU** l'article 21 - chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14/11/2023 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



No 2024-10: Débat d'Orientations Budgétaires 2024.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36, L. 3312-1 et L. 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, les départements et les régions, l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce dernier. Les obligations relatives au DOB s'appliquent également aux budgets annexes. Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée du débat d'orientations budgétaires requis est, dès lors, entachée d'illégalité.

En vue d'alimenter la discussion des membres du Conseil Communautaire sur les orientations financières de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et des priorités qui caractériseront le budget primitif principal 2024 et les budgets annexes 2024 relatifs à la ZAI du FEHREL, à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et à la GEMAPI, M. Philippe WANTZ, Vice-président en charge des Finances, présente aux conseillers communautaires les éléments suivants :

_ situation financière de la CCPR (présentation du CA provisoire 2023 - évolution des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement 2022 et 2023, évolution des recettes fiscales 2022 et 2023, évolution de l'excédent de fonctionnement 2020-2023 ... ;

_ état des emplois permanents (répartition des agents titulaires et contractuels en ETP par service, masse salariale mensuelle et tendances **2024**) ;

_ subventions et participations 2023 et tendances 2024 ;

_ financement des services Petite enfance, Enfance et Jeunesse ;

_ évolution du résultat d'investissement 2022/2023 ;

_ présentation des principaux investissements en 2024 ;

M. ELSASS souhaite être associé à l'étude qui sera menée au titre de la découverte écologique du site d'exception des Carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor.

_ présentation des principales données concernant les budgets annexes ;

- évolution de l'endettement en capital.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE des éléments soumis et présentés aux conseillers communautaires, leur permettant de débattre sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif principal 2024 et dans les budgets annexes 2024 de la CCPR.



N° 2024-11 : OTIMSO, ASK : versement d'avances sur les subventions 2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les membres présents que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de ce dernier.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil communautaire qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

A ce titre, l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile (**OTIMSO**) et l'Association pour la Sauvegarde du Klingenthal (**ASK**) ont formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2024 afin de couvrir leurs charges au cours du 1er trimestre de l'année 2024, notamment la rémunération de leurs agents.

CONSIDERANT les demandes motivées de l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile et de l'Association Pour la Sauvegarde du Klingenthal de leur verser une avance sur la subvention 2024 ;

CONSIDERANT que ces avances seront régularisées dans le budget primitif 2024 au compte 65748 et que les sommes versées au cours du mois de mars 2024 constitueront un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif principal 2024 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,
DECIDE,

D'ACCORDER les avances sur les subventions 2024 aux associations suivantes ; à savoir :

Nom de l'association	Subventions et avances versées en 2023	Subventions prévisionnelles sollicitées en 2024	Avances sollicitées sur subventions 2024
Office de tourisme intercommunal du Mont Ste Odile	334 000 C - 100 000 C	334 000 €	100 000 €
ASK	10 000 C - 5 000 C	10 000 €	5 000 €

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif principal 2024 de la CCPR au compte 65748 ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-12 : Transport à la Demande : Trans'Portes: choix du prestataire pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026 et bilan d'exploitation 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations médicales, services à la population, commerces, ...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Le service de transport à la demande permet actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig et à l'EHPAD Sarepta à Dorlisheim. Il est rappelé que la Région Grand Est finance le TAD à hauteur de 50% du déficit, plafonné à 30% des dépenses totales d'exploitation.

Le contrat du prestataire ayant expiré le 31/08/2023, une consultation a été menée, à l'issue de laquelle 2 offres ont été réceptionnées ; à savoir : celles **d'ATOUT TRANSPORT** (Fegersheim) et de **CAB SERVICE** (Grendelbruch).

Après analyse de ces dernières sur la base des critères de jugement des offres définis (prix global de l'offre (40%), valeur technique de l'offre (60%) comportant 2 volets, à savoir : les moyens matériels et humains du prestataire pour assurer les services (30%) et la philosophie d'accompagnement des usagers dans leur prise en charge (30%), l'offre de l'entreprise CAB SERVICE a été retenue, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026.

Les Conseillers communautaires sont également informés du bilan d'exploitation du service pour l'année 2023 - cf. annexe.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

vu la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée ;

vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-1 à L5214-29 ;

vu les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

vu la délibération N° 2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

vu la délibération N° 2022-08 du 22/02/2022, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement du TAD étaient inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux BP suivants ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/07/2023 de retenir l'entreprise CAB SERVICES pour le

fonctionnement du service de transport à la demande intercommunal, pour la période du 01/09/2023 au **31/08/2026** ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 16/01/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

PREND ACTE du choix de l'entreprise CAB SERVICES pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 en vue du fonctionnement du transport à la demande Trans'Portes ;

PREND CONNAISSANCE du bilan-d'exploitation 2023 afférent au transport à la demande intercommunal



N° 2024-13 : Chalet départemental du Champ du Feu : convention financière : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires présents qu'une convention de mise à disposition du chalet du Champ du feu - propriété de la CEA - a été signée en 2012 entre la CEA, propriétaire et les cdc de la Vallée de la Bruche, du canton de Villé, du Pays de Ste Odile, du Pays de Barr et celle des Portes de Rosheim.

Cette convention prévoyait notamment les dispositions suivantes :

- Mise à disposition du chalet à la cdc de la Vallée de la Bruche - *pm* superficie totale du bâtiment : 895.9 m² de SHON dont 263.2 m² de locaux « techniques » et 632.7 m² comprenant notamment le hall d'accueil, la salle hors sac, espace accueil des scolaires en période hivernale « centre école de ski », espace d'information touristique, sanitaires hommes et femmes, locaux de services ;
- Répartition des frais liés à la gestion du chalet (entretien, charges, frais de personnel et de déplacement nécessaires à la gestion du bâtiment) selon les surfaces affectées au bâtiment :
 - La CEA et les cdc se répartissaient les frais liés à la surface occupée par le Comité départemental de Ski ;
 - L'OT de la Vallée de la Bruche assumait les frais liés à la surface occupée par le bureau d'accueil ;
 - Les 5 intercommunalités assumaient à part égale (20% chacune) les frais liés aux surfaces dédiées aux missions de service public (salle hors-sac, sanitaires, vestiaires, espace bébé).

La convention disposait qu'au terme de chaque année, les charges étaient remboursées, via un titre de recettes, sur présentation par la cdc de la Vallée

de la Bruche à la CEA et aux 4 structures intercommunales, d'un décompte annuel détaillant les frais et les charges prévus par la convention et effectivement acquittés par la cdc de la Vallée de la Bruche pour le fonctionnement et l'entretien du chalet.

Ladite convention portait sur une durée de 10 ans à compter du 22/12/2012.

Par avenant N° 1, signé le 15/12/2014, l'ensemble des parties ont acté notamment et principalement que si les frais annuels à la charge des Cdc signataires dépassaient le seuil de 20 000 € (soit 4 000 € chacune), la CEA acceptait de prendre à sa charge le solde.

La convention étant arrivée à son terme, il a été proposé aux conseillers communautaires, qui l'ont approuvé par délibération N° 2023-18 en date du 28/02/2023 d'approuver un avenant N° 2 dont l'objet portait sur la prorogation de ladite convention de mise à disposition jusqu'au 31 octobre 2023 afin de permettre à la Collectivité européenne d'Alsace d'être en mesure de proposer à ses partenaires une nouvelle convention de gestion et de valorisation à l'année du Chalet du Champ du Feu, conforme à la Stratégie Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace, en cours d'élaboration.

Ladite convention étant ainsi échue depuis le 01/11/2023 et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche n'ayant pas souhaité poursuivre la gestion de l'équipement pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace - la Collectivité Européenne d'Alsace assurant désormais elle-même la gestion de son équipement, il est proposé d'adopter le projet de convention financière tel que proposée, étant précisé que les modalités de contribution des 5 communautés de communes concernées pour les 10 ans à venir restent inchangées.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;
- vu** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- vu** la loi n° 2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,
- vu** la délibération N° 2012/06/05 en date du 12 décembre 2012 portant approbation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu,

- VU** la délibération N° 2023-18 en date du 28/02/2023 portant approbation de l'avenant N° 2 à la convention financière ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront ouverts au budget principal 2024 et suivants de la CCPR;
- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
Après en avoir délibéré,
DECIDE,
À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER la convention financière portant sur le fonctionnement du chalet du Champ du feu et ce, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033, étant précisé que la gestion courante de l'équipement relève désormais de la CEA, propriétaire du chalet du Champ du Feu ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention financière avec les partenaires de gestion et la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-14 : Soutien au commerce de proximité : Label Qualité Accueil 2024: convention avec la CCI AE : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que la Chambre de Commerce et d'industrie Alsace Eurométropole (CCI AE) propose aux commerçants de souscrire à une démarche d'amélioration de l'accueil, adaptée au commerce de proximité, ci-après dénommée « Label Qualité Accueil », lequel s'inscrit dans une dynamique de progrès, en assurant une qualité optimale d'accueil et de service à la clientèle.

Pour promouvoir la démarche qualité auprès des professionnels et des consommateurs, la CCI AE s'appuie sur ses partenaires privilégiés que sont les associations de commerçants et les collectivités locales.

Par ailleurs, la démarche proposée par la CCI AE s'intègre parfaitement dans les objectifs pour maintenir le dynamisme du commerce local. Cette démarche contribue à la promotion et à la préservation du commerce de proximité et des centres-villes.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'est d'ores et déjà engagée dans la démarche Qualité et, à ce titre, a décidé de verser, en 2022 et en 2023, à la CCI AE une participation forfaitaire de 74.70 € HT soit 89.64 € TTC par point de vente audité (sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI AE en fin de campagne),

représentant 30% du coût payé par les entreprises situées sur le périmètre de la CCPR s'inscrivant dans le dispositif.

Afin de poursuivre cette démarche, il est proposé aux Conseillers communautaires de valider la participation financière de la CCPR à la démarche « Label Qualité Accueil » portée par la Chambre de Commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, à hauteur de 79.20 € HT soit 95.04 € TTC par point de vente audité, représentant 30% du coût payé par le commerçant, pour l'année 2024.

Une réflexion sera menée en 2024, à l'échelle des intercommunalités du Piémont afin qu'une harmonisation du montant des participations des cdc soit mise en place en 2025.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront ouverts au budget principal 2024 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de participer financièrement, en 2024, à la démarche « Label Qualité Accueil » portée par la Chambre de Commerce et d'industrie Alsace Eurométropole à hauteur de 79.20 € HT soit 95.04 € TTC par point de vente audité, représentant 30% du coût payé par le commerçant ;

VALIDE la convention de partenariat avec la CCI annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-15 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques : mise en place pour l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis

en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N°2022-10 du 22/02/2022 et pour 2023, par délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 (*acquisition de vélos neufs et motorisation de vélos classiques*).

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2024, selon les mêmes modalités.

vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

vu les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

vu la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

vu la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

vu la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;

vu la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2023 et à la motorisation de vélos classiques ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

CONSIDERANT le succès du dispositif durant les années 2021, 2022 et 2023 ;

Nombre total d'aides octroyées en **2021** : 397

Montant total des aides octroyées : **39 154.73 €**

Montant total dépensé pour l'achat des vélos : **821 147.68 €**

Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : **2 068.38 €**

Nombre total d'aides octroyées **en 2022** : 311
 Montant total des aides octroyées : 37 504.16 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : /42 731.83 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 388.21 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2023** : 307
 Montant total des aides octroyées : 32 12.33 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 078 321.20 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : ? 209.52 €

CONSIDERANT que les crédits nécessaires - 35 000 € - seront inscrits au BP principal 2024 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de reconduire le dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos et à la motorisation de vélos classiques sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2024 et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

FIXE les modalités de cette aide comme suit :

Pour qui ?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR à partir de 10 ans pour prime vélo classiques et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR ◆ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique Aide octroyée sans condition de revenus une seule aide par bénéficiaire - plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques et à assistance électrique <i>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</i> <i>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</i>
Montant de l'aide	Vélos classiques urbain. VTC. VTT... : aide de 20% du coût

<p><u>et seuils d'éligibilité</u></p>	<p><u>d'achat TTC. plafonnée à 60 €</u></p> <p><u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC. plafonnée à 120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC. plafonnée à 180 €.</u></p> <p><u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC. plafonnée à 120 €.</u></p>
<p>Dates du dispositif</p>	<p>Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024</p>
<p>Budget alloué estimé</p>	<p>35 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.</p>
	<p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche.</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....</p>
<p>Liste des pièces à fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> Nom et adresse du bénéficiaire Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de

	<p>3 mois;</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIB du bénéficiaire.
--	---

DIT QUE les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BP principal 2024 - article 65741, fonction 70 ;

DONNE DELEGATION aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation feront l'objet d'une information du Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droits.



N° 2024-16 : Récupérateurs d'eaux pluviales : avenant à la régie de recettes « arbres fruitiers ».

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique environnementale, plus particulièrement dans le cadre de la gestion intégrée des eaux pluviales, la CCPR a décidé, par délibération N° 2023-112 du 26/09/2023 de mener une opération « acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie » sur une durée prévisionnelle de 3 ans à compter du printemps **2024**.

A cet effet, la CCPR a décidé d'acquérir des récupérateurs d'eau de pluie dont le coût est financé partiellement par la Région Grand Est et l'AERM (80% d'aides prévisionnelles attendues) et de les vendre aux particuliers.

Une réunion publique d'informations ainsi que, le cas échéant, des ateliers pratiques sur sites pourront être organisés par la CCPR.

Pour qui?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR
Quels récupérateurs d'eau de pluie?	<p>Pour l'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un des 4 modèles présentés dans le cadre du projet et dans la limite du budget annuel fixé par la CCPR : prix en € TTC d'acquisition par la CCPR: <ul style="list-style-type: none"> - Modèle « esthétique » 300 L: prix HT*€: 77.75 soit 93.30 € TTC - Modèle « esthétique » 600 L: prix HT*€: 149.97 soit 179.96 € TTC - Modèle « esthétique » 1000 L: prix HT*€: 142.15 soit 170.58 € TTC

	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle « rustique » 1000 L: prix HT € : 166.08 soit 199.30 € TTC + dispositif de collecte et de filtration 8.70 € HT soit 10.44 € TTC <p>*Dont dispositifs de collecte et de filtration associés (uniquement pour la cuve commandée)</p>
Quelles conditions ?	<p>Il sera demandé au particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir un bon de commande fourni par la collectivité ou par le fournisseur; - Payer 20% du prix TTC arrondis d'acquisition par la CCPR du modèle choisi; - Récupérer sa cuve au lieu et à la date indiqués par la CCPR avec le bon de retrait - Dé raccorder les eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière dans les 30 jours après distribution de la cuve - Autoriser la CCPR à procéder à des contrôles inopinés du déraccordement <p>En cas de non-respect de l'une des clauses ci-dessus, le particulier devra s'acquitter du prix marché de la cuve ou ne se verra pas remettre de cuve.</p>
Dates	Du 1er mars 2024 au 31 décembre 2026
Montant d'acquisition par la CCPR et financement prévisionnel	<p>80 000 euros HT pour 3 ans - 27 000 euros HT maximum par an (environ) 80% d'aide sur le budget TTC décomposé en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% AERM* - 20% Région Grand Est*
Communication	Lors de(s) réunion(s) publique(s), via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales ...

Afin de permettre l'encaissement des sommes résultant de la vente des récupérateurs d'eaux pluviales et accessoires, M. le Président informe les membres qu'il convient de modifier par voie d'avenant la régie de recettes « arbres fruitiers», instituée par délibération N° 2020-34 en date du 10/03/2020.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge notamment de l'Environnement ;
- vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- vu** la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- vu** la délibération N° 2023-112 du 26/09/2023 portant sur la mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie ;
- CONSIDERANT** que la régie de recettes constitue le moyen le plus approprié pour le recouvrement des recettes issues de la vente des récupérateurs d'eaux pluviales ;
- vu** le décret N° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article **22**;
- vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- vu** la délibération N° 2020-34 du 10/03/2020 ;
- vu** la délibération N° 2018-41 du Conseil communautaire sollicitant des subventions au titre de l'Appel à Manifestation d'intérêts (AMI) TVB - phase 2 ;
- vu** la délibération N° 2023-112 du 26/09/2023 du Conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,

À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE, afin d'encaisser les recettes résultant de la vente des récupérateurs d'eaux pluviales et accessoires, de modifier, par voie d'avenant, la régie de recettes « arbres fruitiers » auprès du service administratif de la CCPR, à compter du 01/04/2024 selon le règlement ci-après :

Article 1 :

La vente des lots d'arbres fruitiers avec accessoires est destinée aux particuliers, entreprises, organismes privés et collectivités disposant de terrains situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, dans la limite de 5 lots par acheteur (sauf propriétaires de très grands terrains).

La vente des récupérateurs d'eaux pluviales avec accessoires est destinée aux particuliers ayant leur résidence principale sur le territoire de la CCPR.

Pour bénéficier de l'acquisition des récupérateurs d'eaux pluviales avec accessoires, le particulier devra notamment :

- Récupérer sa cuve au lieu et à la date indiqués par la CCPR avec le bon de retrait fourni par la CCPR ;
- Dé raccorder les eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière dans les 30 jours après distribution de la cuve ;
- Autoriser la CCPR à procéder à des contrôles inopinés du déraccordement.

Article 2 : La régie telle que modifiée est installée à la CCPR - 86b, Place de la République à ROSHEIM et fonctionnera, à compter du 01/04/2024 ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Lot arbre + accessoires (tuteur + protection gibier) : 9 € l'unité
- Récupérateur d'eaux pluviales + accessoires - 20% du prix *TTC* selon le prix défini en fonction du modèle acheté - cf. ci-dessus ; à savoir :
 - Modèle « esthétique » 300 L : 19 € *TTC*
 - Modèle « esthétique » 600 L : 36 € *TTC*
 - Modèle « esthétique » 1000 L : 34 € *TTC*
 - Modèle « rustique » 1000 L : 40 € *TTC* + dispositif de collecte et de filtration 2 € *TTC*

*Dont dispositifs de collecte et de filtration associés (uniquement pour la cuve commandée)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par chèque. Elles sont perçues par le(s) régisseur(s) - dont l'intervention aura lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination modifié - contre remise à l'usager d'un reçu de paiement établi au moment du paiement.

Les mentions suivantes devront obligatoirement figurer sur le reçu adressé au débiteur :

- L'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- La date d'émission ;
- L'identification du débiteur et ses coordonnées ;
- La nature de la prestation ;
- Le prix unitaire (en fonction des tarifs en vigueur) et le nombre d'unités délivrées ;
- Le lieu de paiement (régie de recettes arbres fruitiers et récupérateurs d'eaux pluviales de la communauté de communes - ROSHEIM) ;
- Le moyen de paiement utilisé.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au jour de livraison des commandes. Si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, il en informe l'ordonnateur qui émet un titre de recette exécutoire (hors régie) ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum, une fois tous les 3 mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Le régisseur verse également auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois tous les 3 mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année ;

Article 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur- pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie - sous réserve d'une remise de service entre le mandataire et le régisseur titulaire ;

Article 11 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable assignataire de la Trésorerie d'Erstein sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer ledit avenant à la régie de recettes « arbres fruitiers » ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

N° 2024-17 : PETR Bruche Mossig: soutien au développement économique : convention de partenariat et versement d'une participation financière annuelle : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que dans le cadre des missions de développement territorial et économique du PETER Bruche Mossig, le pôle de services qui comporte une pépinière/hôtel d'entreprises dénommée « Tremplin Entreprises », animé par un chargé de missions, assure les missions d'accueil, de conseil et d'appui aux porteurs de projets en matière de création et de reprise d'entreprises. Il reçoit, à cet effet, les futurs créateurs afin de les aider à monter leur projet (argumentaire projet, étude de marché, prévisionnel, aide au financement, démarches administratives..).

Plusieurs porteurs de projets résidant sur le territoire des Portes de Rosheim ont ainsi pu être accompagnés par Tremplin Entreprise.

A cet effet, et conformément à l'article 6 des statuts du PETER Bruche Mossig, lequel autorise le PETER à réaliser, pour le compte d'autres collectivités et établissements publics, des prestations de services, la CCPR a participé en 2022 et en 2023 au coût de ce partenariat, lequel avait pour objet la mutualisation d'ingénierie visant à favoriser le développement économique des territoires concernés dont celui de la CCPR.

Dans cette optique, la CCPR est invitée à renouveler le versement en 2024 d'une participation annuelle de 3 100 € au PETER Bruche Mossig au titre des missions du pôle création de Tremplin Entreprises et d'approuver les termes du projet de convention tel que joint en annexe.

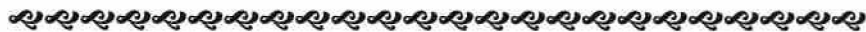
- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** es arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les statuts du PETER Bruche Mossig, plus précisément les dispositions de l'article 6 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITÉ,
DECIDE,

DE VERSER au PETR Bruche Mossig, une participation à hauteur de 3100 €/an pour 2024, permettant le financement des missions réalisées par le pôle création de Tremplin Entreprises, lesquelles consistent à accueillir, conseiller et appuyer les porteurs de projets habitant le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim en matière de création et de reprise d'entreprises ;

D'APPROUVER la convention de partenariat 2024 s'y rapportant, laquelle fixe les modalités de collaboration entre le PETR Bruche Mossig et la CCPR ;

D'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention approuvée ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-18 : Environnement : AMITVB phase 2 : acquisitions foncières.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de la réalisation des Portes Bonheur - le Chemin des Carrières, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'est engagée dans une démarche « Trame Verte et Bleue » visant la restauration et la protection des milieux naturels sur son territoire. A cet effet, une politique d'acquisition à l'amiable du foncier a été lancée le long de la voie verte et cible les parcelles suivantes :

- les friches,
- les vergers non entretenus,
- les prairies humides susceptibles d'accueillir des espèces remarquables.

Cette action a de multiples objectifs :

• la création d'une Trame Verte :

L'acquisition foncière des friches, des vergers et des prairies humides présents le long de la voie verte, doit permettre la préservation sur le long terme d'habitats propices à la faune et à la flore locale et la création d'un corridor écologique sur 11 km.

• la préservation des paysages :

Ce projet permettra également le maintien d'une mosaïque de milieux typiques du Piémont, participant ainsi à la sauvegarde du paysage alsacien et au maintien de la qualité de vie des habitants.

• la mise à disposition de parcelles :

Les vergers achetés dans le cadre de ce projet seront mis à disposition des particuliers ou des associations souhaitant s'engager dans une démarche d'entretien écologique de ces terrains.

Aussi, il est proposé d'acquérir 7 parcelles, propriétés de la CEA, au prix global de 456 €

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du 18/01/2019, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- VU** les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-14 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 16/01/2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires aux différentes acquisitions foncières le long de la voie verte « Portes Bonheur - le chemin des Carrières » seront inscrits au BP 2024 ;
- CONSIDERANT** les démarches engagées par la CCPR auprès de la CEA et l'accord de principe de celle-ci, par écrit en date du 15/01/2024 ;
- SOUS RESERVE** de la renonciation du droit de préemption par la SAFER ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE d'acquérir par acte en la forme administrative, les parcelles suivantes au prix de 456 € (346 € pour les parcelles à Obernai et 110 € pour la parcelle à Bernardswiller) ;

Commune	Section	NO	Superficie (ares)	Lieu-dit	Propriétaire Livre Foncier
Obernai	38	38	1.38	ST LEON HARS MATIEN	CeA
		41	64	2.53	
	65		1.90		

		27	0.42	
		136	0.40	
	42	252	0.29	BOERSCH BUEHL
Bernardswiller	66	100/83	2.11	OBERAU

AUTORISE M. Michel HERR, Président de la CCPR, en sa qualité d'officier d'état civil, à authentifier l'acte administratif s'y rapportant ;

AUTORISE M. Philippe WANTZ, 1^{ER} Vice-président de la CCPR à signer ledit acte d'acquisition ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-19 : Marchés publics: changement des seuils et détermination des nouvelles modalités de passation des marchés en orocédure adaptée.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle que le code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, prévoit que le choix de la procédure de passation s'effectue en fonction de la valeur de l'achat, de son objet (travaux, fournitures, services) ou des circonstances de sa conclusion. Tout marché public doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité, lesquelles varient en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de son objet (travaux, fournitures, services) ou des circonstances de sa conclusion.

Les marchés sont ainsi passés selon l'une des possibilités suivantes :

- sans publicité ni mise en concurrence préalables (chapitre II CMP) ;
- selon une procédure adaptée (chapitre III CMP) ;
- selon une procédure formalisée (chapitre IV CMP).

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, la collectivité peut recourir à **une procédure adaptée dont elle détermine librement les modalités** ;
- au-delà, la collectivité doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Les seuils de passation des marchés publics sont définis au niveau de l'Union Européenne et doivent être conformes à l'accord sur les marchés publics (**AMP**) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ils sont révisés tous les deux ans afin de prendre en compte l'évolution du taux de change entre l'euro et les droits de tirages spéciaux calculés à partir d'un ensemble des monnaies applicables dans les pays qui font partie de cet accord (euro, dollar américain, yen et yuan ... ;)

La Commission européenne a communiqué aux États membres ses règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2024 pour deux ans.

A compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025, les seuils de procédure formalisée sont relevés de :

- 215 000 € HT à **221 000 C HT pour les marchés de fournitures et de services** des pouvoirs adjudicateurs ;
- 5 382 000 € HT à **5 538 000 C HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.**

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Par ailleurs, il est rappelé que le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 porte à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence jusqu'alors fixé à 25 000 € HT. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs comme les entités adjudicatrices peuvent passer un marché public sans publicité, ni mise en concurrence en dessous de ce seuil, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (*veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire*).

Les membres du conseil communautaire sont également informés que, depuis le 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025, le **seuil de transmission des marchés publics au titre du contrôle de légalité est fixé à 221 000 C HT**. Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération et non par rapport aux lots.

Monsieur le Président soumet à la validation des membres présents, les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles qu'indiquées dans le tableau joint en annexe.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 7

décembre 2023 fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) de la Commission européenne ;

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni en date du 16/01/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE des nouveaux seuils fixés dans l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 ;

DECIDE de valider les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles que présentées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.




MARCHES PUBLICS: PROCEDURE ADAPTEE: détermination des nouvelles modalités de passation

	Observations générales	En dessous de 40 000 C HT	A partir de 40 000 C HT jusqu'à 89 999.99 C HT	90 000 C HT à 220 999.99 C HT pour les marchés publics de fournitures et de services 90 000 C HT à 5 537 999.99 C HT pour les marchés de travaux	A partir de 221 000 C HT (5 538 000 C HT en travaux)
Nom de la procédure		MAPA 1	MAPA2	MAPA3	Procédure formalisée
Publicité	Les formalités suivantes sont minimales. Le choix de la procédure doit être effectué au cas par cas, au vu de l'objet du marché, de son montant et du degré de concurrence	Pas de publicité	Profil acheteur + JAL (si jugé nécessaire) (réduit, renvoi à avis complet) + Presse spécialisée si nécessaire	Profil acheteur + BOAMP ou JAL + presse spécialisée si nécessaire	Profil acheteur + BOAMP + JOUE
Procédure de mise en concurrence (choix, critères, pondération)	Tous les échanges sont effectués par écrit (courrier, mail,)	<p>Demande si jugée pertinente de 2/3 devis à partir de 25 000 €. En dessous de 25 000 €, vérification de pertinence du prix (internet, catalogue...)</p> <p>Ou référencement d'entreprises (profil d'acheteur + JAL)</p> <p>Le(s) critère(s) sont indiqué(s) dans la demande de devis. En principe, critère prix unique, à défaut plusieurs critères pondérés</p>	Critères pondérés	Critères et sous-critères pondérés (le cas échéant)	Critères et sous-critères pondérés (le cas échéant)

Délais (remise des offres, négociation)	<p>Les délais sont des minima et doivent être appréciés au cas par cas.</p> <p>En MAPA, le délai est décompté à partir de la date de publication effective</p>	<p>Délai raisonnable (nécessaire à l'entreprise pour faire une offre)</p> <p>3 jours minimum</p> <p>Délai remise offre finale après négociation : 3 jours minimum</p>	<p>Délai remise des offres : 15 jours</p> <p>Délai remise offre finale après négociation : 5 jours minimum</p>	<p>Délai remise des offres : 3 semaines</p> <p>Délai remise offre finale après négociation : une semaine minimum</p>	<p>Délai remise des offres : selon dispositions du code de la commande publique</p> <p>Pas de négociation en appel d'offres</p>
Formalisme : quelles pièces ? quel contrat? DCE?	<p>Certains marchés doivent toujours être écrits (maîtrise d'œuvre, formation professionnelle, avances, acomptes).</p> <p>Le formalisme suivant est minimal.</p> <p>Important : il est nécessaire d'opter pour un formalisme renforcé lorsque le marché prévoit l'exécution de prestations complexes ou susceptibles de générer des difficultés ou d'engager la responsabilité de la collectivité.</p> <p>Rappel : tout ce qui n'est pas écrit dans le contrat ne peut être opposé à l'entreprise !</p> <p>Toutes les pièces contractuelles doivent être listées dans le contrat, par ordre de priorité</p>	<p>Devis + bon de commande (fait référence au devis, indique l'objet et le montant de la commande, le délai de réalisation, le cas échéant). + renvoi au CCAG pertinent en cas de litige</p>	<p>Acte d'engagement</p> <p>Cahier des clauses particulières</p> <p>Règlement de consultation simplifié (critères, pièces à remettre, date limite de remise des offres...)</p>	<p>Acte d'engagement CCAP (si nécessaire) CCTP</p> <p>Autre pièces contractuelles...</p> <p>Règlement de consultation</p>	<p>Acte d'engagement CCAP CCTP</p> <p>Autre pièces contractuelles...</p> <p>Règlement de consultation complet</p>

<p>Négociation? Avec qui?</p>	<p>Tous les MAPA doivent prévoir que « la collectivité se réserve le droit de négocier avec les candidats / les premiers candidats ».</p> <p>Dans ce cas, un rapport d'analyse des offres initiales doit classer les candidats au vu de leur offre initiale.</p> <p>Négociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par écrit (fax, mail), - soit par audition (rapport de négociation obligatoire). <p>Négociation sur tous les éléments du marché</p> <p>Respect du principe d'égalité (même durée d'entretien de négociation, même délai de remise de l'offre définitive ...).</p>	<p>Négociation possible et recommandée.</p> <p>Plusieurs tours de négociation sont possibles en éliminant successivement des candidats de la négociation, si cela a été prévu dans le RC.</p> <p>« Le pouvoir adjudicateur peut procéder à plusieurs tours successifs de négociation, en écartant de celle-ci au fur et à mesure, le cas échéant, certains candidats ».</p> <p>Un rapport d'analyse doit être élaboré (sauf en MAPA 1), dans ce cas, à l'issue de chaque tour de négociation pour en justifier.</p>	<p>Négociation interdite (si appel d'offres)</p>
--	---	---	--

<p>Attribution ? Qui est compétent? Quel organe? Qui signe?</p>	<p>Les MAPA sont attribués par le RPA (Représentant du Pouvoir Adjudicateur).</p> <p>Les procédures formalisées sont attribuées par la CAO.</p> <p>Une « commission MAPA » peut être amenée à émettre un avis sur l'attribution.</p> <p>N.B : vérifier le contenu de la délégation donnée au Président + les arrêtés de délégation</p>	<p>Attribution et signature par RPA (Président, Vice-président, DGS...) ▶ cf. arrêtés de délégation</p>	<p>Attribution et signature par RPA (Président, Vice-président, DGS...) ▶ cf. arrêtés de délégation</p>	<p>Avis, le cas échéant, de la « commission MAPA »</p> <p>Attribution et signature par RPA (Maire, Président, adjoint délégué, DGS...) ▶ cf. arrêtés de délégation</p>	<p>Attribution par la CAO</p> <p>Signature par RPA</p> <p>Délibération du conseil autorisant la signature du marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le lancement de la consultation - après l'attribution
--	--	--	--	--	---

<p>Information des candidats évincés + notification</p>	<p>Les candidats évincés sont informés, en MAPA, après signature du marché.</p> <p>La notification intervient par courrier recommandé avec AR (marchés > 40 000 € HT).</p>	<p>Information par mail avec AR.</p> <p>Notification par mail avec AR ou par fax avec AR.</p> <p>Ajouter signature électronique si collectivité en dispose.</p> <p>Notification par courrier avec AR si marché sensible quant aux délais d'exécution.</p>	<p>Information par mail avec AR.</p> <p>Notification par mail ou courrier avec AR.</p>	<p>Information par courrier ou mail (avec AR et récépissé de notification)</p>	<p>Information AVANT signature du marché, par courrier simple.</p> <p>Un délai de 16 jours doit être respecté entre l'envoi du courrier et la signature du marché (11 jours si envoi par fax).</p> <p>Le courrier doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom de l'attributaire, - montant du marché, - classement de l'entreprise destinataire. - Note obtenue sur critères et sous critères par attributaire et entreprise non retenue.
--	--	---	--	--	--

N° 2024-20 : ZAI FEHREL : avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre du projet de la création de la ZAI du Fehrel à Rosheim, Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que l'offre du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre constitué par :

- **URBANETIC**

Domicilié à 67200 STRASBOURG - 8 place de Bordeaux

- **BEREST**

Domicilié à 67401 ILLKIRCH - BP 9 - 8, rue Girlenhirsch

- **ACTE 2 PAYSAGE**

Domicilié à 67210 OBERNAI - 23, rue de Grendelbruch

- **ILLIOS**

Domicilié à 67100 STRASBOURG MEINAU - 5, rue Lafayette - ZA Plaine des Bouchers

dont le mandataire est URBANETIC, a été retenue, pour un montant initial de 224 833 € HT.

Suite aux différents contentieux engagés, de l'annulation de l'arrêté préfectoral de DUP du fait d'un vice de forme ayant entraîné l'annulation de l'ordonnance d'expropriation, le projet a dû être stoppé et les nouvelles procédures ont dû être adaptées aux nouvelles réglementations, nécessitant au fil des ans, la validation de différents avenants portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 271 701.30 € HT.

La signature du protocole transactionnel ayant eu lieu le 05/12/2023, les travaux de viabilisation peuvent redémarrer et la vente des terrains engagée. Dans cette optique, aux fins de respect de la réglementation en vigueur et de la volonté réitérée de la collectivité d'intégrer la zone du Fehrel dans son environnement, un nouvel avenant au marché de maîtrise d'œuvre a été proposé et validé.

Ledit avenant a pour objet :

- la reprise et la mise à jour du CPAPE suite à l'arrêt de l'opération pour un montant de 12.790 € HT
- la mise à jour des plans PRO pour un montant de 10.100,00 € HT

- la réalisation d'un porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau pour un montant de 1.840,00 € HT
- la reprise du dossier de réalisation de ZAC pour un montant de 4.320 € HT
- l'ajout d'une mission de coordination paysagère des projets au profit d'ACTE 2 PAYSAGE : les honoraires se calculent au prorata de la surface de plancher (SP) des projets qui se répartit comme suit :

Par projet de - de 500 m² *q* 0,50 € / m²

Par projet de 501 à 1.500 m² *q* 0,40 € / m²

Par projet de plus de 1.500 m² *q* 0,30 € / m²

Le montant de l'avenant à prix global et forfaitaire s'élève à 29.050,00 euros HT valeur marché, soit une plus-value de 12,92 % du montant initial du marché. Le montant cumulé des avenants représente une augmentation de 33,77 % du montant du marché initial portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 300 751.30 € HT.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
- VU** la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- VU** la délibération N° 2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire N° 71-11 en date du 13/12/2011, N° 2016-69 du 06/12/2016, 2017-70 du 19/12/2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget annexe 2024 « ZAI FEHREL » de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Dans le cadre de la création de la zone d'activités intercommunale sur le ban de Rosheim dans la zone nord de la ZAC du Rosenmeer en direction de Dorlisheim, dite zone « Fehrel »,

PREND ACTE de la souscription de l'avenant N°4 au marché de maîtrise d'œuvre - lequel s'élevait à 271 701.30 € HT - dont le montant global et forfaitaire s'élève à 29 050 euros HT valeur marché, soit une augmentation de 12.92 % du montant initial du marché, étant précisé que le montant cumulé des avenants représente une augmentation de 33,77 % du montant du marché initial.



N° 2024-21 : ZAI FEHREL : implantation des entreprises : délégations au Bureau et au Président.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que le développement économique de la CCPR constitue un objectif tendant à favoriser d'une part, le développement des activités et de l'emploi et d'autre part, à garantir dans la durée, les ressources nécessaires au renforcement de l'offre de services et d'équipements attendus par la population.

Dans cette optique, par délibération du 1^{er} juillet 2008, la CCCR devenue CCPR a décidé de réaliser une zone d'activités intercommunale (**ZAI**) sous la forme d'une zone d'aménagement concertée, sur l'ensemble du secteur dit « FEHREL » d'une superficie de 19,43 ha, à vocation commerciale, artisanale et tertiaire. Il s'agit pour la collectivité d'un enjeu majeur en termes de développement du territoire. Les procédures judiciaires engagées ont trouvé un terme par la signature d'un protocole transactionnel d'accord en date du 05/12/2023.

En effet, conformément aux clauses du protocole, la partie adverse s'est désistée de l'instance pendante devant la CAA de Nancy et un mémoire à la Cour en acceptation du désistement a été envoyé. La CCPR s'est désistée des instances introduites devant le juge de l'expropriation ainsi que de celle pendante devant la CAA de Colmar.

Aussi, les travaux de viabilisation vont pouvoir redémarrer et la commercialisation des parcelles engagée. A cet effet, il conviendra de déterminer les nouveaux prix de vente des parcelles. Il est rappelé que par

délibération N° 2020-32 en date du 10.03.2020, les prix de vente des parcelles avaient été fixés selon les 3 zones définies (îlots A, B, C) comme suit :

Ilot A : 5 000 € HT/are

Ilot B : 6 000 € HT/are

Ilot C : 7 000 € HT/are



Afin de viser l'équilibre de l'opération, et eu égard aux dépenses engagées par la collectivité, il y a lieu de réviser ces prix, tout en prenant en compte les prix pratiqués sur les territoires voisins.

Aussi, il sera proposé de fixer les prix de vente suivants :

Ilot A : 7 000 € HT/are

Ilot B : 8 000 € HT/are

Ilot C : 9 000 € HT/are

Par ailleurs, afin de ne pas retarder les entreprises dans leur projet d'implantation notamment dans leur demande de financement auprès des établissements bancaires, il est proposé de donner délégation au Président pour signer les promesses de vente ; étant précisé que les ventes définitives seront soumises au vote du Conseil communautaire.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT;
- CONSIDERANT** que l'aménagement, aujourd'hui planifié, permettra ainsi la livraison de tous les lots de construction disponibles représentant une surface cessible de près de 16 hectares ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de faire preuve d'efficacité et d'efficience dans le traitement des dossiers de demande d'acquisition de parcelles dans la ZAI du FEHREL soumis par les entreprises intéressées ;
- CONSIDERANT** que les demandes d'implantation sont instruites par l'ADIRA qui émet un avis au regard notamment des critères d'éligibilité fixés (nature du projet, nombre d'emplois, retombées fiscales, ...) ; avis sur la base duquel notamment le comité composé des 9 maires de la collectivité se prononce quant à l'acceptation des sollicitations ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16.01.2024
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAI 2024 et seront inscrits, le cas échéant, aux budgets annexes ZAI à venir ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

31 voix pour, 2 abstentions (O. Bourderont, Ph. ELSASS)

- HABILITE** Monsieur le Président de la CCPR en donnant délégation à celui-ci à signer sans autre délibération, les promesses de vente avec les entreprises souhaitant s'implanter dans la ZAI du FEHREL ainsi que les actes de vente en découlant, le cas échéant ; étant précisé que l'ensemble des demandes d'acquisition seront soumises préalablement et pour avis conforme aux membres du Bureau ;

A cet effet,

- DONNE DELEGATION** au Bureau pour instruire les demandes d'implantation des entreprises dans la ZAI du FEHREL, lequel émet un avis conforme (sur la base notamment de la pré-instruction par l'ADIRA) ;

DIT que les décisions prises par le Bureau de la CCPR et par le Président par délégation feront l'objet d'une information au Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

AUTORISE M le Président de la CCPR à signer toutes pièces relatives aux promesses de vente concernant la ZAI du FEHREL et aux actes de vente en découlant;

APPROUVE la saisine du Domaine aux fins d'obtention d'un avis sur les prix de vente des parcelles de la ZAI du Fehrel proposés ; en l'espèce :

Ilot A : 7000 € HT/are

Ilot B : 8000 € HT/are

Ilot C : 9000 € HT/are.



N° 2024-22 : Piste cyclable : Bischoffsheim gare – Griesheim : conventions de mise à disposition : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des **Portes** de **Rosheim**, a validé, par délibération N° 2023-136 en date du 14/11/2023, le choix du maître d'œuvre et le plan prévisionnel de financement relatif au projet de liaison cyclable Bischoffsheim gare - Griesheim ; liaison inscrite dans le schéma directeur cyclable adopté par délibération N° 2023-25 en date du 28/02/2023.

A cet effet, M le Président informe les conseillers communautaires que le tracé tel que proposé semble être le plus pertinent et le plus aisé à mettre en œuvre. Dans cette optique, il convient d'adopter des conventions de mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération avec l'association foncière de Griesheim, celle de Bischoffsheim ainsi qu'avec la commune de Bischoffsheim. Il est précisé que la mise à disposition des biens au profit de la CCPR est faite à titre gracieux et que la charge financière de l'entretien de ces derniers relèvera de l'intercommunalité à compter de la signature desdites conventions.

ENTENDU l'exposé de M le Président ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
- VU** la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2023-25 en date du 28/02/2023 portant approbation du schéma directeur cyclable de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2023-136 en date du 14/11/2023 du Conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** la politique intercommunale en matière de déploiement des pistes cyclables sur le territoire des Portes de Rosheim ;
- CONSIDERANT** l'adoption par le Conseil municipal de la Ville de Bischoffsheim en date du 22/01/2024 de la convention de mise à disposition de la parcelle concernée, en l'espèce la parcelle n°173, section n°38 d'une longueur de 480 mètres et d'une contenance de 2993 m² située sur le chemin rural au lieu-dit« WAESEL » d'une longueur de 480 mètres ;
- CONSIDERANT** l'adoption par le Bureau de l'association foncière de Bischoffsheim en date du 26/01/2024 de la convention de mise à disposition des parcelles concernées, en l'espèce : section 38 N° 207 d'une contenance de 11.74 ares, située sur le chemin dit « Sandgrube » d'une longueur de 196 mètres et n°168 (en partie) située sur le chemin d'exploitation, au lieu-dit « Mistbrett » sur environ 950 mètres - soit jusqu'au débouché rue de Bischoffsheim à Griesheim près Molsheim - *parcelle qui fera l'objet d'un découpage parcellaire pour définir la partie exacte concernée par le projet.*
- CONSIDERANT** l'accord de principe relatif à l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Bischoffsheim et Griesheim, acté par délibération du Bureau de l'association foncière de Griesheim en date du 29/01/2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2024 de la CCPR ;

M. Pascal ERB ayant quitté la salle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

31 voix pour, une abstention (S. GRASS) ;

VALIDE la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section 38 - N° 173 lieu-dit « Waesel » d'une superficie de 29.93 ares avec la Ville de Bischoffsheim nécessaire à la réalisation de la liaison cyclable Bischoffsheim - Griesheim ;

VALIDE sur le principe les projets de convention de mise à disposition des parcelles avec les associations foncières de Bischoffsheim et de Griesheim, (*établie selon la même forme que celle avec Bischoffsheim*) et autorise à cet effet, M. le Président à finaliser sur le fonds la rédaction desdits documents (une fois le découpage parcellaire établi par le géomètre missionné) ;

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des conventions de mise à disposition des parcelles nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable Bischoffsheim - Griesheim avec la commune de Bischoffsheim et les associations foncières de Bischoffsheim et de Griesheim ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2024-23 : Réseau de chaleur urbain : étude de faisabilité : choix des prestataires.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que lors du DOB 2023 avait été évoquée la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'un réseau de chaleur urbain permettant, le cas échéant de trouver une alternative écologique au fioul et au gaz. Il est rappelé que le projet se situerait à Rosheim et porterait sur un périmètre englobant, outre des entreprises privées, les bâtiments publics suivants :

- Ateliers municipaux ;
- Complexe sportif communal ;
- Complexe municipal de football ;
- Ancien club-house municipal de football ;
- Maison de l'Enfance intercommunale - incluant un multi accueil, un relais petite enfance, un lieu d'accueil enfants-parents ;
- Gymnase intercommunal servant notamment à l'enseignement sportif des collégiens ;
- Collège Herrade de Landsberg - *accord de principe de la CeA en date du 30/06/2023*

Afin de désigner un bureau d'études, une consultation a été menée par la collectivité en partenariat avec la Ville de Rosheim et avec l'aide d'un assistant à

maîtrise d'ouvrage missionné par la CCPR, en l'espèce PGIC pour un coût de 2 000 € HT.

Une consultation a été menée, à l'issue de laquelle 4 offres ont été réceptionnées (INGEROP, INDDIGO, COGENEST, ILLIOS).

Après analyse des offres, celle du BE INDDIGO a été retenue pour un coût de 7 200 € HT.

L'étude, qui se déroulera sur 8 semaines se décline en plusieurs étapes, à savoir :

- Etude des besoins thermiques (traitement des données et analyses, profils énergétiques dynamiques ;
- Choix des équipements (détermination de la puissance chaufferie et des consommations ; de la technologie de la chaudière bois, matériels et équipements spécifiques adaptés ; implantation de l'installation, volet réglementaire) ;
- Analyse économique (chiffrage des investissements, coûts d'exploitation, bilan économique comparatif) ;
- Analyse environnementale ;
- Montage juridique et financier du projet, modes d'exploitation.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération N° 2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- VU** la délibération N° 2022-08 du 22/02/2022, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;
- VU** la délibération N° 2023-12 en date du 28/02/2023 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation étaient inscrits au BP 2023 et seront inscrits au BP 2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 16/01/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du choix du BE PCIG en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour un coût de 2000 € HT et du BE INDDIGO missionné pour la réalisation de l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur urbain à Rosheim, pour un coût de 7 200 € HT;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



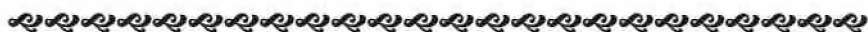
INFORMATIONS

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au personnel (délibérations N° 2023-140 et 2023-141 du 28/11/2023, délibérations N° 2024-03 du 16/01/2024, 2024-06 du, 2024-07 du 30/01/2024) et au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à assistance électrique ou classiques (délibérations N° 2023-142 du 28/11/2023 et 2023-145 du 12/12/2023).

Les membres sont également informés des virements de crédits opérés par le Président conformément au principe de fongibilité de ces derniers, adopté par délibération N° 2022-66 du Conseil communautaire en date du 05/07/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier ; à savoir :

- **Budget annexe GEMAPI 2023** : virement de 5000 € - chapitre 65 article 65 568 au chapitre 014 article 73913 ;
- **Budget principal 2023** : virement de 6500 € - chapitre 011 article 615221 au chapitre 042 impactant l'article 2804123 chapitre 040 de 6500 € équilibré par une diminution des crédits de 6500 € au chapitre 16 article 1641.

Elaboration d'une stratégie touristique à l'échelle du PETR du piémont des Vosges : M. Claude DEYBACH, Vice-président de la CCPR en charge du tourisme informe les conseillers du rendu de l'élaboration d'une stratégie touristique à l'échelle du PETR du Piémont des Vosges, présentée à l'ensemble des socio-professionnels, des élus et des techniciens en charge du dossier lors d'une réunion le 05/02/2024 à l'Hostellerie des Châteaux à Ottrott (cf.pj).



PLANNING

Club économique des Portes de Rosheim : 15/02/2024 chez Est ménager
 Commission des Finances : 19/03/2024
 Prochain conseil : 09/04/2024

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 13 février 2024.*

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Audrey DAMBIER

[Handwritten signature: audrey dambier]

LE PRESIDENT

Michel HERR

[Handwritten signature: Michel Herr]